

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Autorisation de voirie n° 110 /2026
Portant permis de stationnement

Rue Maurice Delannoy / Place Gambetta / Rue du Moulin Des Orphelins / Grande Rue Ville Basse/ Avenue des
Garenes et Avenue du Général Leclerc du jeudi 21 mai au mercredi 10 juin 2026

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal N°41/2012 général réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;
Vu la délibération du 30/03/2010 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public ;
Vu la demande en date du 21/04/2026 par laquelle Dubocage Pauline pour **Axione** demande l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue Maurice Delannoy / Place Gambetta / Rue du Moulin des Orphelins / Grande Rue Ville Basse/ Avenue Des Garenes et Avenue du Général Leclerc** à Montreuil-sur-Mer ;

ARRÊTE :

Article n°1 : Le bénéficiaire Axione et/ou son sous-traitant SATCOMS sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour des raccordements fibre :

- **Rue Maurice Delannoy / Place Gambetta / Rue du Moulin des Orphelins / Grande Rue Ville Basse/ Avenue Des Garenes et Avenue du Général Leclerc** à Montreuil-Sur-Mer, **du jeudi 21 mai au mercredi 10 juin 2026**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article n°2 : Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article n°3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article n°4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article n°5 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article n°6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

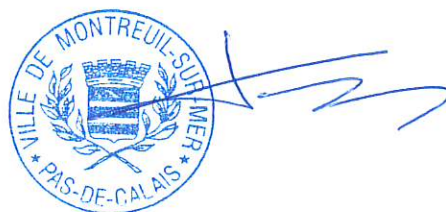
Article n°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montreuil-sur-mer, le 21 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire, François Desrues

Publié et déclaré exécutoire

Le 21 MAI 2026



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Autorisation de voirie n° 111 /2026
Portant permis de stationnement
rue du Moulin des Orphelins / Avenue des Garennes/rue Saint Walloy
du jeudi 21 mai au mercredi 10 juin 2026

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal N°41/2012 général réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;
Vu la délibération du 30/03/2010 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public ;
Vu la demande en date du 21/04/2026 par laquelle Dubocage Pauline pour **Axione** demande l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue du Moulin Des Orphelin / Avenue Des Garennes /rue Saint Walloy** à Montreuil-sur-Mer ;

ARRÊTE :

Article n°1 : Le bénéficiaire Axione et/ou son sous-traitant SBTP sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la confection de dalle béton permettant de fixer des coffrets électriques :

- **Rue du Moulin des Orphelins (face au n°1), Avenue des Garennes (face à l'USM pétanque) et rue Saint Walloy face au n°5, du jeudi 21 mai au mercredi 10 juin 2026 :**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article n°2 : Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article n°3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article n°4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article n°5 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article n°6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article n°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montreuil-sur-mer, le 21 mai 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire, François Desrues

Publié et déclaré exécutoire

Le 21 MAI 2026



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 112 / 2026
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
rue du Moulin des Orphelins / avenue des Garennes/rue Saint Walloy
du jeudi 21 mai au mercredi 10 juin 2026

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **Axione** via son prestataire **SBTP**, **rue du Moulin des Orphelins / Avenue des Garennes et rue Saint Walloy, du 21/05/2026 au 10/06/2026**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du jeudi 21 mai au mercredi 10 juin 2026, rue du Moulin des Orphelins / avenue des Garennes et rue Saint Walloy, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans un périmètre de 10 mètres autour du chantier (zone délimitée 48 h avant l'intervention par l'entreprise demandeuse) ;
- La circulation des véhicules est alternée par piquets K10 si nécessaire pour maintenir la fluidité de circulation ;
- Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **Axione ou SBTP**.

Le demandeur a la charge de faire la publicité de ses travaux et d'afficher les arrêtés.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et déclaré exécutoire

Le

21 MAI 2026

Fait à Montreuil-sur-mer, le 21 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire, François Desrues



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 173 / 2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

rue Maurice Delannoy / Place Gambetta / rue du Moulin des Orphelins / Grande Rue Ville Basse / Avenue des Garennes et Avenue du Général Leclerc du jeudi 21 mai au mercredi 10 juin 2026

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **Axione, via son sous-traitant SATCOMS** rue Maurice Delannoy / Place Gambetta / rue du Moulin des Orphelins / Grande Rue Ville Basse / Avenue des Garennes et Avenue du Général Leclerc du jeudi 21 mai au mercredi 10 juin 2026, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du jeudi 21 mai au mercredi 10 juin 2026, Rue Maurice Delannoy / Place Gambetta / Rue du Moulin Des Orphelins / Grande Rue Ville Basse/ Avenue des Garennes et Avenue du Général Leclerc, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans un périmètre de 10 mètres autour du chantier (Zone délimitée 48 h avant l'intervention par l'entreprise demandeuse) ;
- La circulation des véhicules est alternée par piquets K10 si nécessaire pour maintenir la fluidité de circulation ;
- A la charge de l'entreprise intervenante de dévier les piétons de façon sécurisée.
- Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **Axione ou SATCOMS**. Le demandeur a la charge de faire la publicité de ses travaux et d'afficher les arrêtés.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et déclaré exécutoire



21 MAI 2026

Fait à Montreuil-sur-mer, le 21 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire, François Desrues

